

## **Mesure de protection des cultures avant et après le 11 mai contre les espèces occasionnant des dégâts**

Au regard des dégâts signalés ces dernières semaines sur les cultures, des mesures ont été prises dans le département d'Indre-et-Loire pour apporter des réponses adaptées et réactives dans le respect du cadre réglementaire et des règles sanitaires. Elles sont détaillées ci-dessous avec les informations pratiques pour y avoir recours.

### **Protection des cultures contre les corbeaux et les pigeons :**

- **La destruction des espèces susceptibles d'être à l'origine de dégâts (ESOD) :** début avril, principalement les corbeaux et les pigeons s'attaquent aux semis. Sur simple demande à [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr), une autorisation de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est remise par la DDT.

#### ***Pendant le confinement :***

- l'autorisation classique de destruction des ESOD doit être obtenue.
- une autorisation spéciale de déplacement est nécessaire ; l'agriculteur adresse sa demande à [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr) en précisant la commune, la culture, la surface à protéger et l'identité du tireur.

#### ***A compter du 11 mai:***

Seule l'autorisation de destruction ESOD sera nécessaire, il n'y aura plus d'autorisation de déplacement à solliciter.

### **Protection des cultures contre les sangliers :**

L'agriculteur adresse sa demande à [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr) en précisant la commune, la culture, la surface à protéger, la mesure demandée et son bénéficiaire.

La DDT assure le lien avec la Fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie et se charge d'apporter une réponse unique au demandeur dans les 2 jours ouvrés.

- **Les clôtures :** la pose de clôtures cynégétiques fait l'objet d'une convention entre un agriculteur, les chasseurs riverains et la Fédération des chasseurs. Celle-ci établit les rôles de chacun. En général, la pose se fait en commun. L'entretien du matériel est plutôt confié aux chasseurs et le désherbage à l'exploitant.

#### ***Pendant le confinement :***

- l'exploitant peut entretenir les clôtures dans le cadre de l'itinéraire cultural normal de sa parcelle.
- les chasseurs peuvent prendre en charge la pose du matériel, et l'entretien, réparations, hors désherbage chimique, en obtenant au préalable de la DDT une autorisation spécifique de se déplacer en respectant strictement les gestes barrières.

#### ***A compter du 11 mai:***

Plus d'autorisation de déplacement à solliciter.

- **L'agrainage :** l'agrainage a été interdit pendant toute la saison de chasse dans les zones les plus problématiques du département (55 communes « oranges » et « rouges » du PNMS). Il n'est plus

du tout pratiqué depuis le début du confinement. Cette situation aggrave les dégâts par des animaux qui n'ont actuellement que très peu de ressources alimentaires.

***Pendant le confinement :***

La saisine d'un agriculteur déclenche si nécessaire l'avis d'un louvetier. Celui-ci peut préconiser la reprise de l'agrainage de dissuasion dans les territoires de chasse situés à proximité et qui sont déjà titulaires d'une charte d'agrainage. Une autorisation spéciale de déplacement aux fins d'agrainage sera délivrée au seul responsable de ce territoire de chasse.

***A compter du 11 mai:***

Agrainage autorisé dans le cadre uniquement des chartes d'agrainage signées avec la Fédération départementale des chasseurs. Pas d'autorisation de déplacement à solliciter.

- **La lutte directe contre les animaux :** afin de limiter les rassemblements, il convient de privilégier l'affût ou l'effarouchement sonore et visuel, soit par un louvetier en action administrative, soit par l'agriculteur, ou un délégué s'il n'a pas le permis de chasse, **dans le cadre de chasses particulières**. Cette mesure de tir à l'affût et d'effarouchement sonore et visuel n'est plus crédible dès que les parcelles atteignent une taille importante.

***Pendant le confinement :***

Tir à l'affût et effarouchement sonore : l'avis du louvetier sera requis si nécessaire. **L'arrêté de chasse particulière** est nominatif et prévoit l'autorisation de se déplacer et d'utiliser tous moyens légaux pour repousser les animaux.

Battues : uniquement par les louvetiers, et pour des îlots supérieurs à 30 hectares dans les conditions suivantes :

- ⑩ Un tireur maximum pour 3 hectares (soit 10 tireurs pour la taille minimum de 30ha)
- ⑩ autorisation individuelle pour chaque chasseur
- ⑩ Une seule personne par voiture
- ⑩ Éloignement de plus d'un mètre entre participants en toutes circonstances
- ⑩ Rédaction des consignes sur un tableau de manière à éviter le "rond" préalable à la battue
- ⑩ Tir des sangliers de moins de 30kg en priorité pour éviter d'avoir à transporter les animaux à plusieurs.
- ⑩ Respect de tous les "gestes barrières"

***Après le 11 mai et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin :***

Même dispositif mais il n'y a plus d'autorisation de déplacement à solliciter.